

Programme de soutien financier associé aux droits de scolarité des personnes à charge des membres du corps professoral de la Faculté de médecine

Université d'Ottawa

Révisé le 11 décembre 2017

Résumé du programme

Le programme de soutien financier associé aux droits de scolarité des personnes à charge des membres du corps professoral de la Faculté de médecine a été approuvé par le Comité d'administration de l'Université d'Ottawa le 9 mars 2005 et par la suite, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Voici les points saillants du programme :

- L'admissibilité au programme est fondée sur le rang professoral.
 - Les professeurs agrégés et titulaires sont admissibles.
 - Les professeurs adjoints et les chargés de cours ne sont pas admissibles.
 - Les membres de l'APUO ne sont pas admissibles à soumettre une demande puisqu'ils ont leur propre programme à cet effet.
 - Les scientifiques rattachés aux instituts de recherche sont admissibles à soumettre une demande.
- Les coûts sont partagés entre quatre parties : l'Université, la faculté, l'organisme d'accueil (p. ex., l'hôpital ou l'institut de recherche) et le plan de pratique.
- Dates limites pour présenter une demande au programme :
 - a. 1^{er} juin pour la session d'été
 - b. 1^{er} août pour la session d'automne
 - c. 1^{er} décembre pour la session d'hiver
 - d. 1^{er} avril pour les sessions du printemps-été

Autres critères d'admissibilité :

ADMISSIBILITÉ

1. Seules les personnes à charge des professeurs titulaires et agrégés qui ne sont pas représentés par l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO) sont admissibles au soutien financier quand elles sont inscrites à un programme du premier cycle régulier financé de l'Université d'Ottawa.

2. « Personnes à charge » s'entend des enfants (sauf les enfants en placement familial), les petits-enfants, les nièces et neveux, les frères et sœurs qui dépendent du membre admissible pour leur subsistance. L'admissibilité est déterminée en fonction des critères de l'Agence des douanes et du revenu Canada.
3. La personne à charge ne doit pas avoir atteint l'âge de vingt-sept (27) ans lorsque la session pour laquelle l'avantage est prévu doit commencer.
4. Un seul parent de la personne à charge peut se prévaloir de ce programme au cours de toute année donnée. Si les deux parents d'une ou de plusieurs personnes à charge sont admissibles au programme, il faut déterminer lequel présentera la demande d'aide.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. Le soutien financier associé aux droits de scolarité est attribué en fonction des conditions ci-dessous à des étudiants inscrits à des programmes du premier cycle réguliers financés de l'Université d'Ottawa :
 - a) la personne à charge a droit à une subvention de droits de scolarité pour un programme du premier cycle de l'Université d'Ottawa (y compris un programme de certificat) une seule fois dans sa vie;
 - b) le montant maximum du soutien financier attribué est établi au niveau des droits de scolarité perçus pour des programmes du premier cycle menant à un baccalauréat ès sciences;
 - c) les coûts doivent être partagés entre quatre parties : l'Université, la faculté, l'hôpital ou institut de recherche et le plan de pratique. Si le professeur n'a pas de plan de pratique, la personne à charge doit payer cette part personnellement.
 - d) les étudiants admissibles à un soutien financier associé aux droits de scolarité ne sont cependant pas exonérés des frais accessoires (cotisations aux associations, services de santé, services des sports, coopérative, etc.);
 - e) Si le professeur meurt ou prend sa retraite, l'exemption est offerte pendant une période de cinq (5) ans après le décès ou la retraite du professeur, tout comme s'il était encore actif ou, si le professeur se retire avant sa date normale de la retraite prévue dans le régime de pension, jusqu'à ce que le professeur atteigne l'âge de soixante-dix (70) ans, étant entendu qu'un bénéficiaire de l'exemption qui aurait commencé un programme d'études avant la retraite ou le décès du professeur aura le droit à cet avantage jusqu'à la fin du programme.

h) dans tous les autres cas, sauf le départ à la retraite, lorsque l'emploi du professeur à l'Université cesse, les droits de scolarité de la ou des sessions suivant la date de la fin de l'emploi doivent être payés;

i) conformément aux lois d'impôts sur le revenu, le soutien financier associé aux droits de scolarité est imposable pour le bénéficiaire (c'est-à-dire, la personne à charge).

FINANCEMENT DU PROGRAMME

6. Au début de chaque session, la faculté évalue la contribution requise par l'Université, la faculté, l'organisme d'accueil (les hôpitaux d'enseignement et instituts de recherche) et les plans de pratique. Les organismes d'accueil ainsi que les plans de pratique reçoivent une facture de la Faculté de médecine. Les supports financiers associés aux droits de scolarité sont versées sur réception de la confirmation par écrit que le plan de pratique et l'hôpital d'enseignement paieront leur part. Lorsqu'un professeur n'a pas de plan de pratique, la subvention totale attribuée est de 75%.

Veillez noter que l'Hôpital d'Ottawa (TOH), l'hôpital pour enfants de l'est ontarien (CHEO) ainsi que l'hôpital Montfort se sont retirés du programme, donc le soutien financier attribué sera ajusté en conséquence.

PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ASSOCIÉ AUX DROITS DE SCOLARITÉ

7. Les formulaires de demande d'exemption des droits de scolarité se trouvent sur le site Web de la faculté.
8. Les demandes doivent être transmises à serv-fin@uottawa.ca aux échéances indiquées au résumé du programme.
9. Toute personne à charge admissible qui présente une demande de prêt ou de bourse, ou à l'intention de le faire, doit informer le Bureau de l'aide financière et des bourses lorsqu'elle soumet une demande de soutien financier.
10. Tous les professeurs qui ont un plan de pratique doivent remettre une lettre de confirmation fournie par leur plan, indiquant clairement l'intention de ce plan de payer sa part des coûts. Cette lettre doit accompagner chaque formulaire de demande et être soumise avant la date d'échéance.

EXCEPTION

11. Aucune exception ne sera faite à cette politique sans le consentement écrit du doyen de la faculté.